



Processus d'inscription des plans d'eau où vivent des poissons à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD)

*Division des mines et traitement
Environnement et Changement
climatique Canada*



INTRODUCTION

- **Article 36(3) de la Loi sur les pêches du Canada: *Dépôt des substances nocives interdit***
 - *[...] il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux*
- **Le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMD)** fait en vertu de l'article 36 de la Loi peut autoriser le dépôt des substances nocives (ex. résidus miniers) dans des eaux où vivent des poissons.
 - Plans d'eau doivent être inscrits à l'annexe 2
 - Certaines conditions doivent être respectées
- **ECCC est le ministère fédéral responsable de l'application de l'article 36 (et du REMMD)**

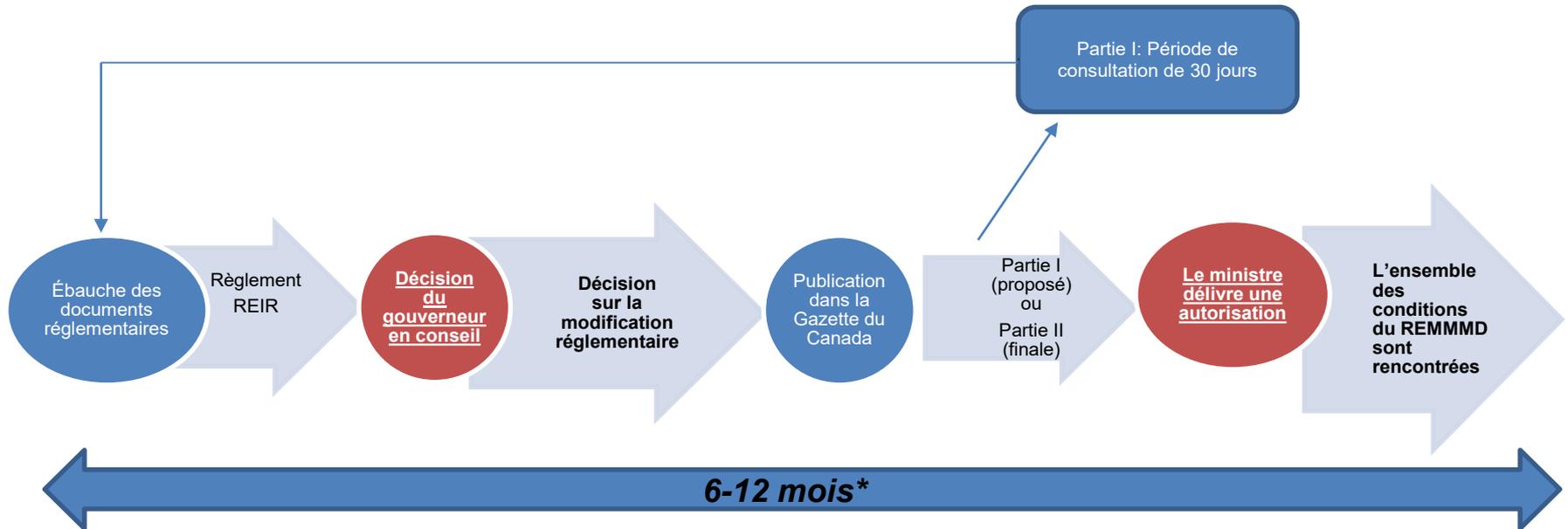
L'UTILISATION DES PLANS D'EAU OÙ VIVENT DES POISSONS COMME DÉPÔTS DES RÉSIDUS MINIERES

- Le Règlement peut autoriser l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour éliminer des résidus miniers, sous certaines conditions :
 - L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour compenser toute perte d'habitat associée au dépôt de résidus miniers.
 - La présentation d'une lettre de crédit irrévocable pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan compensatoire.
 - Le plan compensatoire doit être approuvé par le ministre de l'Environnement, sous l'avis expert du ministère des Pêches et des Océans.
- Le promoteur doit ainsi démontrer que l'utilisation de plans d'eau où vivent les poissons pour l'élimination des déchets miniers représente la meilleure option d'un point de vue environnemental, technique, économique et socio-économique.
 - Un rapport d'évaluation des solutions de rechange qui examine et compare toutes les options potentiellement viables pour l'entreposage des résidus miniers.

PROCESSUS D'AUTORISATION D'UTILISATION DE PLANS D'EAUX OÙ VIVENT LES POISSONS COMME DÉPÔT DES RÉSIDUS MINIERES

- Promoteur développe un rapport des solutions de rechange et un plan compensatoire de l'habitat du poisson
 - Conforme aux politiques et/ou règlements d'ECRC et du MPO
 - Le promoteur collabore ainsi avec des groupes autochtones et des parties intéressées
 - ECRC consulte les groupes autochtones et le public sur les solutions de rechange et sur le plan compensatoire
 - Le promoteur et le MPO participent aux consultations
 - ECRC consulte aussi sur l'application de la politique de rationalisation du processus réglementaire pour réduire le délai d'approbation
 - ECRC, le MPO et le promoteur minier répondent aux commentaires et préoccupations reçus lors des consultations
 - Ministre de l'Environnement présente sa recommandation au gouverneur en conseil (Conseil du trésor)
 - Décision du gouverneur en conseil
-

PROCESSUS DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE: INSCRIPTION DES PLANS D'EAU À L'ANNEXE 2 DU REMMD



** Pour les projets qui ne rencontrent pas les critères de la politique de rationalisation, six mois de plus peuvent être ajoutés en raison des échéanciers de prépublication dans la partie I de la Gazette du Canada*

RATIONALISATION DU PROCESSUS D'APPROBATION DES MINES DE MÉTAUX AYANT DES DÉPÔTS DE RÉSIDUS MINIERES

- Approche visant à abrégé les délais des décisions du gouverneur en conseil pour autoriser l'utilisation des plans d'eau où vivent des poissons pour l'élimination des déchets miniers
 - Exemption de prépublication dans la Gazette du Canada, partie I
- Les conditions comprennent:
 - Une décision positive de l'évaluation environnementale, s'il y a lieu
 - Les consultations avec les groupes autochtones ainsi que leurs points de vue et leurs commentaires sur le rapport des solutions de rechange et sur le plan compensatoire ont été examinés et traités
 - Les commentaires venant du public et des intervenants ont été examinés et répondus
- Le ministre d'ECDC fait alors une recommandation au gouverneur en conseil
 - La décision finale est prise par le gouverneur en conseil

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-222/>

Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/publications/guide-rechange-entreposage-dechets-miniers.html>

Processus d'approbation des dépôts de résidus des mines de métaux

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/sources-industrie/exploitation-miniere/processus-approbation-depots-residus-mines-metaux.html>